

— de proposer, en accord avec les institutions concernées, toutes mesures susceptibles de concourir à l'amélioration et au renforcement de la protection sociale des fonctionnaires et agents publics, notamment en matière de régime social et de retraite ;

— de contribuer à la mise en place d'un cadre de concertation socioprofessionnelle et à l'amélioration des conditions générales de travail dans le secteur de la fonction publique ;

— de suivre le traitement et le règlement du contentieux de la fonction publique ;

— de promouvoir la coopération internationale en matière de fonction publique et d'en organiser la mise en œuvre avec les autorités compétentes.

Art. 3. — En matière statutaire, le directeur général de la fonction publique est chargé de définir les cadres juridiques relatifs aux emplois publics et à l'organisation de la carrière des fonctionnaires et agents publics.

Dans ce cadre, il est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre, conformément à la législation en matière de fonction publique, les dispositions statutaires communes à l'ensemble des emplois publics ;

— d'élaborer conjointement avec les institutions et administrations publiques concernées, les textes spécifiques régissant la carrière de leurs personnels ;

— de déterminer les règles relatives aux recrutements, à l'organisation et au déroulement des concours pour l'accès aux emplois publics ;

— d'élaborer, en relation avec les institutions et administrations publiques concernées et conformément aux procédures établies, les textes relatifs à la rémunération et au régime indemnitaire applicables aux fonctionnaires et agents publics ;

— d'élaborer, en relation avec les institutions et administrations publiques concernées et conformément aux procédures établies, les textes relatifs à la classification des emplois publics ;

— de veiller à la mise en œuvre des procédures afférentes au règlement des conflits individuels et collectifs de travail dans le secteur de la fonction publique ;

— d'orienter et d'assister les institutions et administrations publiques dans le règlement du contentieux de la fonction publique ;

— de suivre, en relation avec les autorités concernées, la situation administrative des cadres titulaires de fonctions supérieures de l'Etat et d'en suivre l'évolution ;

— de constituer un fonds documentaire se rapportant au domaine de la fonction publique.

Art. 4. — En matière de régulation et de valorisation des ressources humaines, le directeur général de la fonction publique est chargé de la rationalisation des effectifs et de la valorisation des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques.

Dans ce cadre, il est chargé :

— d'assurer la régulation et la rationalisation des effectifs dans les institutions et administrations publiques, en vue d'une utilisation optimale des ressources humaines dans la fonction publique ;

— de déterminer, conjointement avec le ministère des finances et les secteurs concernés, le nombre des postes supérieurs des institutions et administrations publiques ;

— de promouvoir la gestion prévisionnelle des ressources humaines dans le secteur de la fonction publique en vue d'assurer l'adéquation constante entre les besoins en effectifs tant sur le plan quantitatif que qualitatif et les missions des institutions et administrations publiques ;

— de définir les règles et conditions relatives à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires et agents publics ;

— d'assurer la planification et la coordination des actions de formation préparant à l'accès aux emplois publics, en fonction des besoins quantitatifs et qualitatifs des institutions et administrations publiques ;

— de présenter au Chef du Gouvernement un rapport annuel sur l'évolution de l'emploi dans les institutions et administrations publiques et de proposer toute mesure s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de l'emploi ;

— de veiller à la mise en place d'un système d'information statistique, de collecte, d'analyse et de synthèse relatif à la situation de l'emploi dans les institutions et administrations publiques.

Art. 5. — En matière d'audit et de contrôle de gestion, le directeur général de la fonction publique est chargé de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique.

Dans ce cadre, il est chargé :

— d'assurer le contrôle sur les actes administratifs relatifs à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics ;

— de procéder aux missions d'inspection et d'audit de la gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques.

Art. 6. — En matière de coopération, le directeur général de la fonction publique est chargé de promouvoir les échanges avec les partenaires étrangers et d'en organiser la mise en œuvre avec les autorités compétentes.

A ce titre :

— il initie, en relation avec les institutions concernées, les accords de coopération et d'échange en matière de fonction publique et assure le suivi de leur application ;

— il participe aux activités des organismes régionaux et internationaux pour les questions concernant la fonction publique ;

— il propose les règles relatives aux conditions de recrutement et d'emploi des personnels étrangers dans les institutions et administrations publiques ainsi que les règles de détachement des fonctionnaires algériens auprès des Etats étrangers et des organisations internationales et veille à leur application.